

héritiers ne soient tenus de le livrer au libraire. Quant à l'acheteur, il peut aussi être l'objet d'une considération personnelle. Si, par exemple, j'ai contracté avec une personne savante qui doit être l'éditeur de mon livre, on comprend bien que la mort de cette personne, avant la publication, ne m'oblige pas à confier mon manuscrit à l'un de ses héritiers qui peut très-bien ne pas avoir la même science ou la même réputation. Mais si l'ouvrage était déjà imprimé, toutes considérations personnelles doivent être mises de côté et la mort soit de l'auteur, soit de l'éditeur ne peut avoir aucun effet sur la convention que leurs héritiers sont tenus de respecter.

Maintenant quelles sont les obligations du vendeur ? Dans les cas ordinaires, ces obligations peuvent se résumer à deux principales, délivrer le manuscrit et garantir l'acheteur contre tout trouble. Quant à la première obligation, si le manuscrit est terminé, l'auteur doit le livrer à l'éditeur, sinon, il y a pour lui obligation de le compléter et de le délivrer. S'il y manque, il sera tenu des dommages-intérêts qu'il cause à l'acheteur. Cependant Pardessus (1) est d'avis que si l'auteur avait de bonnes raisons pour renoncer à la publication de son ouvrage, il ne sera tenu d'indemniser l'éditeur que dans le cas où celui-ci aurait fait, pour la publication, des dépenses qui lui résulteraient en pure perte. Il paraît toutefois qu'on ne peut jamais forcer l'auteur à délivrer le manuscrit, on peut seulement le faire condamner à des dommages-intérêts. Toutefois Nion (2) pense que s'il s'agissait d'une pièce dramatique, l'éditeur pourrait être autorisé par le tribunal à se rendre aux représentations et à la recueillir par la sténographie ou par tout autre procédé. L'auteur doit délivrer son manuscrit au jour fixé par le contrat ou, si le temps n'est pas précisé, après un délai raisonnable. S'il s'y refusait, l'acheteur pourrait le sommer de le lui livrer et, sur son défaut, faire résilier le contrat sans préjudice à ses dommages-intérêts. Maintenant, quant à la garantie, il faut que l'auteur assure à l'éditeur la jouissance

(1) Vol. 2, No. 309.

(2) *Ibid.* p. 295.